

Circulaire du 12 septembre 2002 relative à l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 aux personnels d'éducation et d'orientation.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, la durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum.

L'application de ce dispositif aux personnels d'éducation (conseillers principaux et conseillers d'éducation) et aux personnels d'orientation (directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues), qui a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés, a conduit à l'élaboration de plusieurs textes réglementaires qui adaptent les modalités d'application du décret du 25 août 2000 à la situation particulière des personnels d'éducation et des personnels d'orientation, dont les missions auprès des élèves et des autres publics conduisent à un service organisé en fonction de l'année scolaire.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier ces dispositions réglementaires.

I/ OBLIGATIONS DE SERVICE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX ET DES CONSEILLERS D'EDUCATION :

Trois textes définissent leurs obligations de service :

- l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- le décret relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les deux premiers concernent tous les personnels d'éducation. Le troisième n'intéresse que les conseillers principaux d'éducation logés par nécessité absolue de service.